

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Préambule

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2224-13 et L-2224-14, Saint-Flour Communauté exerce, en lieu et place de ses communes membres la compétence « prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Pour garantir une maîtrise des coûts, une préservation des ressources naturelles et de l'environnement, la gestion des déchets suit la hiérarchie suivante : prévention et réemploi sont prioritaires, vient ensuite la valorisation matière et en dernier lieu l'incinération ou l'enfouissement (directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE).

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet lors des achats, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, composter.

La prévention, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'Est Cantal) à qui Saint-flour Communauté a délégué la compétence.

Dans ces conditions, Saint-Flour Communauté est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence collecte. Le conseil communautaire est l'instance de décision pour fixer les modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par l'intercommunalité sont les suivants :

- Gestion des récipients de pré-collecte (bacs et bornes d'apport volontaire) ;
- Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Gestion des déchetteries communautaires ;
- Collectes spéciales.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Flour Communauté. (Annexe 1)

Première partie- le service de collecte des déchets ménagers & assimilés en point de regroupement

1. Modalités de collecte - Collecte en point de regroupements

Le principe de collecte par points de regroupement permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs habitations sur un seul et même point de collecte. Les emplacements ont été définis en accord avec les communes, sur le domaine public. Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage. Afin d'améliorer le cadre de vie de la population, ils sont protégés (ou le seront prochainement) par une structure afin d'aider à une meilleure intégration paysagère. Tout projet d'implantation d'un point de collecte sera mené et validé en concertation entre la commune et la communauté de communes. Les concertations permettront d'échanger conseils et recommandations pour atteindre un emplacement et aménagement qui concilient les besoins des deux parties.

Les ordures ménagères résiduelles (non recyclables) et les déchets recyclables sont à présenter dans des containers appropriés, mis à disposition par la Communauté de communes. Le couvercle de ce container est de couleur verte ou marron pour les ordures ménagères résiduelles et jaune pour les déchets recyclables.

Pour des raisons d'hygiène, les déchets ménagers non recyclables placés dans les containers, doivent être préalablement mis en sac et non déposés en vrac. Ces sacs doivent être présentés fermés pour éviter tout risque de déversement du contenu même si le sac est renversé. Ces pratiques permettent ainsi de préserver la propreté des containers, prévenir tout désagrément olfactif et respecter les conditions de travail des agents de collecte.

En revanche, pour ce qui est des déchets recyclables, déposés dans les containers à couvercle jaune, ils doivent être déposés en vrac. Il faut également veiller à ce que ces déchets ne soient pas emboîtés les uns dans les autres pour faciliter les opérations de tri ultérieures..

En point de regroupement, les seuls contenants autorisés à la collecte sont ceux fournis par la communauté de communes. Il est interdit, sans accord de Saint-Flour Communauté, d'affecter ou de déplacer un bac à un autre emplacement que celui pour lequel il est prévu.

- Il est interdit de verser dans ces bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles et tout produit de nature à salir ou à endommager ces bacs ou le domaine public, ou tout autre objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.
- Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte.
- Après chaque dépôt, le couvercle du container doit obligatoirement être rabattu et les ordures ne doivent pas déborder.
- Les cartons placés dans les bacs jaunes doivent être découpés et pliés.
- Il est interdit de déposer des déchets à côté des bacs.
- Il est demandé aux usagers de ne pas encombrer l'accès aux différents bacs de collecte et de laisser ainsi l'accès libre aux camions de collecte (stationnement abusif, dépôt gênants...).
- Il est demandé aux usagers et aux communes de tenir dégagés les points de collecte lors des périodes d'enneigements sous peine de ne pouvoir les collecter.

2. Fréquences de passage

Les ordures ménagères résiduelles ainsi que les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Ces dernières ont été définies en fonction de plusieurs facteurs : nombre d'habitants, taux de résidence secondaire, ...

Les informations sur les jours de collecte par type de déchets sont disponibles auprès de Saint-Flour Communauté (dans les maisons des services publics ou sur le site internet) :
<https://saint-flour-communauté.fr/environnement/gestion-des-dechets/>.

Les collectes sont effectuées :

- En basse saison : les lundi, mardi, jeudi et vendredi (matin). Lorsque le jour de la collecte tombe un jour férié, celle-ci est rattrapée un autre jour, en fonction des circuits.
- En haute saison : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Durant cette période, pour faire face à l'augmentation importante de la quantité de déchets produits sur certains secteurs présentant une forte activité touristique, la fréquence de collecte peut être plus importante. Les tournées sont ainsi adaptées en conséquence durant cette période et sont réajustées en concertation avec l' élu référent et les maires concernés.

3. Identification des usagers

Ce règlement s'applique à toute personne, particulier ou professionnel, occupant un logement ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire communautaire à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire.

4. Déchets acceptés

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes. Ils sont collectés sous la responsabilité de Saint-Flour Communauté dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, leur étant semblables en quantité et en qualité.

Les déchets concernés par le présent règlement sont de deux types, à savoir **les déchets ménagers et assimilés résiduels ainsi que les déchets ménagers et assimilés recyclables**.

4-1- Déchets ménagers et assimilés résiduels, non recyclables :

Sont compris dans cette dénomination :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations (petits débris de verre ou de vaisselle, cendres **froides**, chiffons, balayures et résidus divers)
- Les déchets ordinaires assimilables en quantité et en qualité à des déchets ménagers provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics. (Ces déchets ne correspondent pas aux déchets issus de la production ou de la distribution dudit établissement tels que les pièces automobiles, les résidus de matériaux de construction...);
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux et des produits liés à l'inhumation) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés, prisons et de tous les établissements publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

Cette fraction concerne tous les déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière, ne peuvent et ne doivent pas être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules effectuant la collecte :

- Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages ;
- Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : ce sont les déchets de produits électriques ou électroniques : électroménager, TV, vidéo, radio, Hi-fi, bureautique, informatique, téléphones,... Ils font l'objet d'une filière dédiée ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meublier ou éléments de literie) ;
- La ferraille, les pneumatiques, les déchets de bois ;
- Les déchets textiles : déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés ;
- Les déchets ménagers spéciaux : déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, de maisons de retraite médicalisées, des professionnels et des particuliers ;

4-2- Déchets ménagers et assimilés recyclables :

Sont compris dans cette dénomination, les déchets suivants :

- Les papiers : journaux, papiers de bureau, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes, feuilles imprimées... ;
- Les emballages alimentaires de type brique (jus d'orange, lait, potage...) vidés de leur contenu ;
- Les boîtes cartonnées vides (lessive, corn flakes...) et les emballages en carton y compris ceux en contact direct avec la nourriture (type cartons de pizza) vidés de leur contenu ;
- Les bouteilles, bidons et flacons en plastiques avec leurs bouchons mais vidés de leur contenu ;
- Les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (conserves, canettes et barquettes alimentaires) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle tous vidés de leur contenu.

A compter du 1^{er} octobre 2022, seront également compris dans cette dénomination :

- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage ;
- Les pots tels que les yaourts et les boîtes en plastiques ;
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (conditionnement des viandes, poissons...)

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables ;
- Les couches culottes.
- Ainsi que jusqu'au 1^{er} octobre 2022 :
 - Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage ;
 - Les pots tels que les yaourts et les boîtes en plastiques ;
 - Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (conditionnement des viandes, poissons...)

Ces derniers sont des ordures ménagères résiduelles.

5. Comportement des usagers

Il est interdit, sans accord de la Communauté de communes, d'affecter ou de déplacer un bac à un autre emplacement que celui pour lequel il est prévu.

Le comportement des usagers doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

6. Maintenance et entretien des bacs

L'entretien de l'emplacement des bacs, sur le domaine public, est à la charge de la commune. En revanche la maintenance de ces bacs (réparation des roues, des couvercles...) est assurée par la Communauté de communes. Leur remplacement en cas de vol, de casse ou de détérioration est également assuré par la Communauté de communes.

Sans obligation mais soucieuse d'apporter un réel service de qualité, la Communauté de communes s'efforce d'organiser le plus fréquemment possible un nettoyage et une désinfection de ces bacs, par la location d'un véhicule-outil approprié.

En cas de demande de déplacements de bacs dans le domaine privé, les travaux et l'entretien de l'emplacement des bacs restent à la charge du propriétaire.

7. Nature des voies desservies

La collecte est assurée sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- Les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sur domaine public et sans manœuvres dangereuses.

Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées, les points de collecte sont prévus en tête de voie.

A la demande exclusive de la Communauté de Communes et sous réserve de l'accord formel des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service.

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La communauté de communes ne pourrait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

8. Gestion des événements particuliers des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque évènement que ce soit, les communes concernées en sont informées par e-mail et tenues au courant de l'évolution de la situation par les services communautaires.

- Rattrapages des collectes dus aux jours fériés en basse saison (sur le cycle de 4 jours) :

Les collectes sont réalisées sur 4 jours. Il n'y a pas de collecte les jours fériés ni les week-ends. Les semaines possédant un jour férié tombant sur un jour de collecte, les collectes sont décalées et rattrapées avec le cinquième jour ouvré.

Par exemple, dans le cas d'une collecte du lundi au avec le mercredi habituellement chômé, si un lundi est férié, la collecte du lundi sera effectuée le mardi et celle du mardi le mercredi. Si un vendredi est férié, la collecte du vendredi sera effectuée par avance le jeudi et la collecte du jeudi sera effectuée le mercredi.

- Rattrapages des collectes dus aux jours fériés en haute saison :

Lorsque le jour de la collecte tombe un jour férié, celle-ci est rattrapée un autre jour, en fonction des circuits.

- Rattrapages des collectes dus à des intempéries :

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter les routes et rues si le déneigement n'a pas été fait ou si la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des poids lourds.

Si une telle situation devait perdurer plusieurs jours, l'accent serait mis sur les secteurs les plus sensibles tels que les centres bourgs afin de préserver la salubrité publique.

- En cas de travaux :

Lorsque des travaux de longue durée sont effectués, empêchant les camions de collecte d'accéder aux points de collecte, des solutions provisoires de collecte sont étudiées en concertation avec la commune concernée. La commune doit informer le service collecte au plus tôt préalablement au déroulé de travaux et assure également la communication auprès de ses riverains.

- En cas de stationnement gênant :

En cas d'impossibilité d'effectuer localement la collecte pour des raisons d'entrave à la circulation (stationnement gênant notamment), il pourra être déposé sur le pare-brise du véhicule gênant un papier édité par la collectivité. En cas de récurrence, les maires seront alertés et pourront exercer leur pouvoir de police de circulation.

9. Expérimentations et évolutions du service

Dans le cadre des évolutions réglementaires, Saint-Flour Communauté pourra mettre en place, à compter de 2022, un ensemble d'évolutions de service et/ou d'expérimentations après avis de la Commission Thématique Intercommunale déchets.

En conséquence, les modalités techniques de collecte, de pré-collecte, les flux à trier ou les fréquences pourront faire l'objet de modifications locales, par dérogation aux dispositions définies dans le présent règlement. Chacune de ces opérations sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension. Par exemple, la direction de la gestion des déchets travaillera sur les sujets suivants :

- Le déploiement du Schéma directeur Biodéchets par la mise en place de solutions de tri à la source sur le territoire,
- La collecte spécifique des cartons sur certains secteurs,
- La mise en place réglementaire des extensions des consignes de tri à tous les emballages plastiques,
- La faisabilité du développement d'une tarification incitative,
- La création d'un service de brigade verte permettant le contrôle du présent règlement et la mise en œuvre des sanctions si nécessaire en application du pouvoir de police transféré par les maires à la Présidence,

La création d'un service de déchetterie mobile et le développement des filières de réemploi et de recyclerie s'inscrivent également dans ses réflexions, ayant un impact sur le fonctionnement des déchetteries communautaires

Deuxième partie- Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés en déchetterie

Le territoire de Saint-Flour Communauté dispose de deux déchetteries :

- La déchetterie des Cramades, située dans la zone de la Florizane à Saint-Flour (15100)
- La déchetterie de Pierrefort située rue de Salzet à Pierrefort (15230).

Ces équipements sont prévus pour les particuliers et les professionnels.

Les modalités d'acceptation des déchets sont définies dans le présent règlement.

10. Fonction de la déchetterie

La déchetterie est un lieu clos et gardienné où les particuliers, artisans, commerçants, entrepreneurs, ... peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel du ramassage des déchets ménagers et assimilés organisés aux points d'apport volontaire du territoire communautaire.

La déchetterie permet ainsi :

- de lutter contre les dépôts sauvages,
- de proposer aux particuliers et professionnels de collecter certains de leurs déchets dont ceux qui sont volumineux, dangereux, inflammables, toxiques, explosifs...,
- de favoriser le tri et la valorisation des déchets.

L'utilisateur doit au préalable séparer les différents types de déchets avant de les déposer en déchetterie. Le gardien pourra affiner ce tri et aider l'utilisateur en cas de doute. Ce tri permet la valorisation de certains matériaux ou certains objets et leur élimination dans les conditions respectueuses de la réglementation.

11. Ouverture au public et tarification

La déchetterie est ouverte aux particuliers et professionnels résidant ou non sur le territoire communautaire. Les tarifs et limites d'apports sont fixés par délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté.

12. Horaires d'ouverture

La déchetterie de **Saint-Flour** est ouverte aux particuliers et professionnels aux horaires suivants :

- **Du 1er mai au 31 octobre** : Tous les jours sauf jeudis, dimanches et jours fériés de 8h30 – 11h45 et de 14h00 – 18h15
- **Du 1er novembre au 30 avril** : Tous les jours sauf jeudis, dimanches et jours fériés de 8h30 – 11h45 et de 14h00 – 17h15

La déchetterie de **Pierrefort** est ouverte aux particuliers et professionnels aux horaires suivants :

- **Du 1er mai au 31 octobre** : Les Lundis-mercredis et vendredis de 13h30 à 18h00 et les samedis de 8H à 12 H
- **Du 1er novembre au 30 avril** : Les Lundis-mercredis et vendredis de 13h30 à 17h00 et les samedis de 8H à 12 H

13. Déchets acceptés

Les usagers sont tenus de trier leur chargement en amont en séparant les déchets selon les différents emplacements prévus à cet effet.

Sont acceptés les déchets ménagers et assimilés suivants :

Dans les bennes ou plateformes :

- **Le carton** (*matériaux composés exclusivement de pâte à papier*) : cartons plats et cartons d'emballage ondulés (d'électroménagers, de déménagement, les cartons des épiceries)
- **La ferraille** (*morceaux de fer hors d'usage*) : sommiers métalliques, poêles, armatures de mobiliers, barbelés, métaux de construction, métaux ferreux et non ferreux, jantes de roues, vélos, mobylettes, fontes, tôles...
- **Les déchets verts** (*résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts*) : taille de haie, tonte, feuilles mortes, végétaux issus d'élagage de diamètre inférieur à 5 cm ou de débroussaillage, branchage
- **Les déchets inertes** (*tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine*) : gravats, pierres, terre, céramique, parpaings, brique, ciment, béton, tuiles, lauzes
- **Les déchets de plâtre et placo-plâtre**
- **Les encombrants** (*tous les objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique, qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions, ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte*) : moquette, bois traité ou peint, bois non valorisable, , mobiliers à dominance non métallique, polystyrène, plastiques non recyclables (ex-tuyaux, tubes, garde-boues, jouets)
- **Le bois** :
 - « le bois de classe A » : déchets de bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cassettes...);
 - « le bois de classe B ». déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis. Ces déchets correspondent aux bois d'ameublement (planches, contre-plaqué,...) et aux bois de démolition
- **Les déchets d'ameublement** (*mobiliers intérieurs et extérieurs, éléments d'ameublement et d'agencement usagés, literie et couchage*) matelas, canapés, contreplaqué, aggloméré, meubles, sommiers...

- **Les pneumatiques de véhicules légers** issus des ménages uniquement, dans la limite de 8 pneus par an et par foyer (uniquement sur la déchetterie de Saint-Flour)

Autres :

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).
On distingue plusieurs catégories de DEEE :
 - Le gros électroménager « froid » : congélateur, réfrigérateur... ;
 - Le gros électroménager « hors froid » : four, lave-vaisselle, lave-linge... ;
 - Les écrans : ordinateurs, télévisions... ;
 - Les petits appareils ménagers (PAM) : batteurs, radio, sèche-cheveux, téléphone, perceuses, cafetières...)
- **Le textile** : vêtements, chaussures attachées par paire, linge de maison, petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...) conditionnés en sacs de 30 Litre maximum.
- **Les déchets chimiques** : aérosols, acides, bases, comburants, extincteurs, emballages souillés, filtres à huile, huiles alimentaires, huiles usagées, peintures, produits phytosanitaires, solvants et déchets non identifiés & non-identifiables.
- **Les piles, batteries** : cela concerne les batteries de voiture de particulier, les batteries de berger électrique et tous types de piles (alcalines, salines, lithium, boutons, plates, longues...).
- **Les cartouches d'encre**
- **Les ampoules et les néons**
- **Les bouchons en plastique**
- **Les plastiques agricoles (bâches d'enrubannage et d'ensilage, ficelles et filets) ; uniquement sur la déchetterie de Pierrefort**

14. Accès et stationnement

L'accès est autorisé à tous les véhicules de tourisme et tous les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 tonnes.

Le stationnement des véhicules est autorisé aux emplacements prévus.

Afin d'éviter tout risque d'encombrement, les usagers devront libérer la plate-forme après avoir déversé leurs déchets.

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles et le déversement des déchets dans les bennes se font sous la propre responsabilité de l'utilisateur. Saint-Flour Communauté décline toute responsabilité en cas d'accident.

15. Apport des déchets et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de séparer les déchets selon les différents emplacements prévus à cet effet. Par ailleurs, pour des raisons de logistique, il est vivement recommandé de ne pas amener des quantités trop importantes de déchets le vendredi en fin d'après-midi. En effet, les bennes ne peuvent pas être vidées du vendredi après-midi au lundi de la semaine suivante.

Les usagers sont également tenus :

- de respecter les règles de circulation (limitation de vitesse, sens de circulation...);
- de respecter les instructions du gardien et la bonne répartition des déchets dans les bennes.

La responsabilité des usagers s'exerce dès l'accès à la déchetterie, lors des manœuvres automobiles et des opérations de déversement des déchets dans les bennes.

Ils ne doivent en aucun cas descendre dans les bennes.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement, qui est consultable au local du gardien et dans les mairies.

La récupération des déchets est strictement interdite. D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est interdite, sous peine de procès-verbal établi par un agent assermenté, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tout dépôt de déchets devant le portail de la déchetterie ou à proximité est formellement interdit et est considéré comme un dépôt sauvage pouvant être sanctionné.

Plus généralement, le dépôt sur la voie publique de déchets normalement destinés à la déchetterie, par des particuliers ou des professionnels est interdit.

Troisième partie- le ramassage du verre

16. Fonction de la collecte du verre

Seuls les verres d'emballage (bouteilles, pots, bocaux et flacons en verre, dépourvus de tout autre matériau) peuvent être recyclés, à condition qu'ils soient bien triés et qu'ils ne se retrouvent pas en mélange avec d'autres déchets.

Le recyclage du verre permet de limiter la quantité de déchets ultimes destinés à l'enfouissement et de proposer surtout un mode de gestion durable puisque le verre se recycle à 100% et à l'infini.

La collecte séparée du verre permet également d'éviter que celui-ci se retrouve dans les bacs ou sacs à ordures ménagères non recyclables et ne vienne blesser les agents chargés de la collecte.

17. Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être apportés par les usagers aux points d'apport volontaires prévus à cet effet, que sont les colonnes à verre.

Saint-Flour Communauté est propriétaire de ces colonnes à verre ou containers et prend à sa charge leur fourniture, leur maintenance et leur renouvellement aux points d'apport volontaire situés sur les voies publiques.

Le nettoyage des abords des points d'apport volontaire est assuré par chaque commune.

Le syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC), a en charge, quant à lui, leur vidage.

Le choix de l'implantation de ces points d'apport volontaire relève de la décision de la Communauté de communes, en concertation avec les communes.

18. Déchets acceptés

Il s'agit uniquement des emballages en verre soit : bouteilles, pots, bocaux et flacons sans les couvercles, bouchons ou opercules.

Les éléments suivants ne sont pas acceptés dans les colonnes à verre :

- porcelaine, faïence, grès, carrelage ;
- verre culinaire (vaisselle ou plats de cuisine transparents) car il s'agit de céramique transparente ;
- vitres, pare-brise ou miroirs brisés,
- ampoules et néons,

Ces éléments-là doivent être déposés dans le container réservé aux ordures ménagères ou pour certains d'entre eux apportés en déchetterie.

19. Points d'apports

Il existe plusieurs points d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de communes, conformément à l'annexe 2 (liste des points d'apports volontaires sur le territoire du SYTEC). Cette disposition est susceptible d'évolution.

20. Comportement des usagers

Les usagers sont tenus de mettre leurs emballages en verre à l'intérieur des containers ; ceux se trouvant à l'extérieur n'étant pas ramassés et étant considérés comme dépôt sauvage sanctionnable par la loi.

Par ailleurs, les couvercles et autres bouchons doivent être mis dans les bacs se trouvant dans les points d'apports volontaires ayant vocation à recevoir ces ordures ménagères.

Le verre doit être déposé dans les containers d'apport volontaire entre 7h et 22h afin de limiter les nuisances sonores auprès des riverains.

21. Infractions

Le non-respect du présent règlement sera sanctionné conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Quatrième partie- le ramassage annuel des encombrants

La collecte des encombrants est organisée une fois par an, selon un planning prédéfini, sur les secteurs de Caldaguès-Aubrac et Pierrefort. Elle est réalisée uniquement sous forme de points d'apports (Caldaguès-Aubrac) ou sur prise de rendez-vous (Secteur Pierrefort – Neuvéglise).

Le planning de collecte des encombrants est réactualisé tous les ans. Une communication particulière est effectuée à cet effet (affiches dans les communes, réseaux sociaux...).

Les déchets acceptés lors de cette collecte sont les suivants :

- Electroménager (ustensiles ou appareils ménagers et petit électroménager au rebut (frigos, four, fers à repasser, cafetières...),
- Ameublement (meubles, sièges, canapés, lits, matelas, sommier...),
- Loisirs (vélos, landaus, jouets...)
- Ferrailles

NB : ces déchets doivent être dépourvus d'éléments impropres (voir liste ci-dessous) ou excessivement souillés (graisse, terre, pailles...).

En revanche sont exclus de la collecte des encombrants :

- Les gravats et déblais provenant de travaux particuliers et publics ;
- Les vitres et glaces ;
- Les appareils sanitaires (lavabo, baignoire, WC) ;
- Les déchets verts ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux ou DMS (peintures, solvants, batterie...) ;
- Les anciennes clôtures (grillage, barbelés...) ;
- Les carrosseries de voiture, les batteries automobiles, les huiles de vidange ;
- Les déchets présentant, par leur nature, un danger pour l'environnement ou pour la santé du personnel de collecte ;
- Les déchets pour lesquels il est fait obligation de recourir à des modes de collectes ou de traitements spécifiques : *produits toxiques, chimiques, biologiques, huiles de vidange, peintures, ... produits contenant de l'amiante, DASRI* ;
- Les déchets d'origine agricole ;
- Les objets qui, par leur dimension (supérieure à 2m) ou leur poids excessif, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

Cinquième partie- le ramassage annuel des plastiques agricoles

La réglementation en vigueur interdit le brûlage ou l'enfouissement des déchets d'origine agricole. En effet, le brûlage à l'air libre engendre des fumées toxiques et des risques d'incendie ; et l'enfouissement est à proscrire du fait de la nocivité de ces produits et de leur faible dégradabilité.

Conformément à la loi, les exploitants sont responsables de la bonne élimination des déchets que leurs activités peuvent produire.

Afin d'aider les agriculteurs du territoire face à ces obligations et pour leur proposer une filière de valorisation de leurs déchets, la Communauté de communes a décidé de mettre en place un service gratuit de collecte spécifique pour certains de leurs déchets.

Cette collecte est réalisée annuellement et concernent uniquement :

- les plastiques agricoles usagés (FAU) : bâches d'ensilage et d'enrubannage ;
- les filets et ficelles usagés (FIFU) utilisés pour le conditionnement des fourrages.

Les points de collecte sont définis sur le territoire communautaire, en collaboration avec les représentants agricoles de secteur et les maires des communes concernées. Un point de collecte permanent est également ouvert à la déchetterie de Pierrefort.

Les dépôts de FAU ou FIFU sur ces sites doivent être faits aux dates communiquées par la Communauté de communes. Ces dates varient chaque année mais se situent entre dernière semaines d'avril et la fin mai. Elles sont fixées par la Communauté de communes et sont communiquées à tous les exploitants agricoles par courrier, par voie de presse et par voie d'affichage.

Pour permettre un recyclage efficace des différents déchets agricoles récoltés, ceux-ci doivent être bien séparés et propres lors de leur dépôt sur les points de collecte.

En effet, les ficelles en polypropylène et les filets en polyéthylène ne suivent pas la même filière de valorisation d'où la nécessité de les séparer dans des saches de 250L fournis par la Communauté de communes. Ces saches peuvent être retirées gratuitement auprès de la mairie de résidence de l'exploitant ou auprès des services de Saint-Flour Communauté (Maison France Service de Chaudes Aigues, centre technique intercommunal de Rozier Coren).

Les films plastiques usagés, quant à eux, doivent être :

- Secs : le stockage à l'abri est préférable afin de maintenir les plastiques à l'abri des intempéries et éviter ainsi qu'ils ne soient gorgés d'eau ;
- Propres : il est conseillé de bien secouer et balayer les plastiques afin d'éliminer la terre et les éventuels résidus d'ensilage et d'enrubannage qui resteraient collés (éléments pouvant empêcher le processus de recyclage) ;
- Séparés, triés en fonction du type d'usage (enrubannage ou ensilage), pliés et roulés.

Tout dépôt de déchets autres que ceux ainsi nommés et à d'autres dates que celles fixées (avant ou après) sera sanctionné.

Sixième partie- la collecte des professionnels

Selon la réglementation en vigueur, toute entreprise est responsable des déchets générés par son activité. Elle doit veiller à choisir des filières d'élimination ou de valorisation conformes aux réglementations, et en supporter les coûts de gestion.

22. Dispositions réglementaires spécifiques

→ Depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) doivent trier 5 flux – carton/papiers, plastique, verre, bois et métal - séparément ou en mélange, en vue de leur recyclage (art. D543 et 280 à 281 du Code de l'Environnement).

→ Depuis le 1er janvier 2018, les implantations professionnelles (une ou plusieurs entités partageant le même service de collecte) de plus de 20 salariés doivent obligatoirement trier les papiers de bureau. → Au 1er janvier 2016, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires usagées par an, sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique (article L 541-21-1 du code de l'environnement). A compter du 1er janvier 2024, cette obligation sera étendue à tous les professionnels produisant des déchets composés majoritairement de biodéchets, en application de la législation européenne.

Saint-Flour Communauté a pour compétence le service public de gestion des déchets des ménages et n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets issus des structures économiques privées ou des administrations publiques ou privées. Toutefois, la collectivité peut assurer la collecte et l'évacuation des déchets des professionnels s'ils sont assimilables à des déchets ménagers (Article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Saint-Flour Communauté s'appliquent à tous les professionnels qui confient l'élimination de leurs déchets à la communauté de communes.

Les professionnels dont les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, de par leur nature ou leur quantité, ne peuvent pas avoir accès aux prestations assurées par l'EPCI et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

23. Nature des déchets concernés

Les déchets sont assimilés à des déchets ménagers si leurs caractéristiques et leurs quantités sont similaires à celles produites par les ménages, et s'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, conformément aux dispositions du présent règlement de collecte.

La liste des déchets acceptés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et valorisables), les modalités de tri et les filières d'élimination sont définies par le présent règlement.

24. Modalités d'accès au service

La collecte des professionnels est réalisée soit par l'apport de leurs déchets en point de regroupement soit par l'intermédiaire de bacs roulants 660 litres achetés et mis à disposition par le professionnel.

La fréquence de ramassage, les jours de collecte et les campagnes de désinfection annuelle, ne pourront pas être adaptés aux besoins des professionnels par Saint-Flour Communauté.

L'accès à la collecte est limité par le volume de déchets produits. Aussi sur l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté le seuil de collecte des ordures ménagères résiduelles non recyclables est fixé, par professionnel, à 5 bacs de volumes 660 litres par semaine soit 3 300 l/semaine.

Au-delà de ces seuils, les professionnels doivent s'orienter vers une collecte de leurs déchets par une entreprise privée, ou mettre en œuvre les moyens nécessaires (réduction de la production de déchets, tri 5 flux, collectes spécifiques ou apports en déchetterie professionnelle,...) pour que le volume de leurs ordures ménagères restantes in fine soit inférieur au seuil mentionné ci-dessus. A cette condition, et après accord express de Saint-Flour Communauté, leurs ordures ménagères résiduelles pourront être collectées.

25. Liste des professionnels concernés

Le présent règlement concerne les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Saint-Flour Communauté l'élimination de leurs déchets assimilés à des ordures ménagères.

A compter du 1^{er} septembre 2022, sont concernées les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, de services et de tourisme.

Pour les autres entreprises et administrations publiques, une phase de négociation sera mise en œuvre jusqu'au 1^{er} septembre 2023 afin d'élargir ensuite la liste des professionnels concernés, après modification éventuelle du présent règlement par délibération du conseil communautaire.

Septième partie- la collecte spécifique des cartons

26. Modalités de collecte

La collectivité organise une collecte spécifique des déchets d’emballages en carton

Cette collecte prévoit :

- Une collecte en porte à porte, 2 fois par semaine, sur les zones d’activités d’intérêt communautaire du Crozatier et de Montplain. Les conteneurs 660 l seront fournis par Saint-Flour Communauté.
- Et à compter du courant 2022 : la mise en place de bennes spécifiques implantées sur le territoire et dédiées à la collecte du carton ouvertes à tous les publics. L’emplacement des bennes est annexé au présent règlement.
- L’apport gratuit en déchetterie de Saint-Flour ou Pierrefort.

27. Déchets acceptés

Les déchets d’emballages en carton doivent être propres et secs, indemnes de toutes souillure de produits gras, de matières putrescibles ou de tout autre produit, objet et matière susceptible d’hypothéquer leur valorisation matière par recyclage. Ils doivent être débarrassés des papiers, films plastiques, éléments en polystyrène, liens et sangles en plastique ou en métal..., aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu de ces paquets de cartons.

Les cartons seront pliés voire coupés avant dépôts dans les conteneurs ou bennes mises à disposition.

Huitième partie : Les dispositions financières

La ressource fiscale du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est également assuré pour partie par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT ainsi que des apports tarifés en déchetterie. Les tarifs sont fixés par délibération au conseil communautaire.

Neuvième partie- Les sanctions et conditions d'exécution du règlement

28. Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte (point de regroupement, apport volontaire et déchetterie) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi passibles de sanctions :

- Au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales),
- Et au titre de la police spéciale définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, Saint-Flour Communauté se réserve le droit de refuser de collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de poids, de taux ou nature de remplissage...) dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte. Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en point de regroupement ou en point d'apport volontaire,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- Le tri des déchets non effectué dans les bacs roulants et points d'apport volontaire des emballages recyclables,

29. La police spéciale des déchets

L'article L.5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

- « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».



- « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ». A chaque début de mandat électoral, les maires et le président de Saint-Flour Communauté concluent un accord définissant l'autorité compétente (maire ou président) pour exercer les différents aspects de la police spéciale des déchets pour la durée du mandat.

30. Contrôle des opérations des collectes par Saint-Flour Communauté

30.1/ Le refus de collecte

Le personnel de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du règlement, à ne pas les collecter. Il s'agit d'une vérification visuelle sans manipuler manuellement les déchets. Dans ces cas de refus, un message sur support autocollant peut être apposé sur le conteneur pour signaler ce refus de collecte aux usagers. L'information est alors remontée par les équipes de terrain auprès de la direction du service de collecte qui va instruire ce dysfonctionnement. Si l'usager mis en cause par ce refus de collecte est identifié, il devra se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, corriger les erreurs de tri, décharger les déchets trop lourds, enlever les déchets non conformes...). Une lettre d'avertissement et de rappel de consignes de tri pourra lui être adressée. En cas de récidive, une facture d'un montant forfaitaire de 200€ peut être émise à l'encontre du contrevenant. Selon le volume ou la nature des déchets non conformes (déchets toxiques par exemple), retrouvés dans un bac ou un conteneur, la facture de nettoyage peut être émise sans avertissement. Dans le cas où l'usager fautif n'est pas identifié, la direction de la gestion des déchets prendra les dispositions adaptées pour traiter ce refus de collecte dans la bonne filière de traitement.

30.2/ Les dépôts sauvages sur l'espace public à côté des conteneurs

Tout déchet déposé au sol à proximité immédiate des conteneurs (bacs roulants ou CGV) est strictement interdit dans le cadre du présent règlement. Dans le cas d'une identification d'un usager auteur d'un dépôt au sol, il fera l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, il lui sera notifié une facture de nettoyage d'un montant forfaitaire de 200 € (ce montant pourra être modifié par délibération du conseil communautaire). En outre, ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente dans les conditions précisées au paragraphe 34.3 de la septième partie.

30.3/ Les sanctions correspondantes aux infractions

Le Code pénal et le Code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'usager. Elles pourront être engagées par l'autorité compétence de Saint-Flour Communauté à laquelle a été transféré le pouvoir de police en matière de collecte des déchets ménagers. A cet effet, Saint-Flour Communauté se dote d'une brigade verte par l'assermentation de deux agents qui interviendront pour dresser les procès-verbaux en lien étroit avec le SYTEC, syndicat en charge de la prévention. Les maires seront tenus informés de toute intervention sur leur commune sans délai.

31. Les conditions d'exécution du règlement de la consultation

31.1/ La date d'application

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La mise en œuvre des dispositions concernant le seuil d'assimilation est définie suivant un calendrier fixé par l'exécutif communautaire

Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Les agents du service collecte des déchets ménagers ainsi que tout agent mandaté sont aussi chargés de l'application du présent règlement.



31.2/ La modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes constituant Saint-Flour Communauté

Annexe 2 : Liste des Points d'Apports Volontaires de verre sur le territoire SYTEC

Annexe 1 : Liste des communes constituant Saint-Flour Communauté

Alleuze	Narnhac
Andelat	Neuvéglise-sur-Truyère
Anglards-de-Saint-Flour	Paulhac
Anterrieux	Paulhenc
Brezons	Pierrefort
Cézens	Rézentières
Chaliers	Roffiac
Chaudes-Aigues	Ruynes-en-Margeride
Clavières	Sainte-Marie
Coltines	Saint-Flour
Coren	Saint-Georges
Cussac	Saint-Martial
Deux-Verges	Saint-Martin-sous-Vigouroux
Espinasse	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
Fridefont	Saint-Urcize
Gourdièges	Soulages
Jabrun	Talizat
La Trinitat	Tanavelle
Lacapelle-Barrès	Tiviers
Lastic	Ussel
Les Ternes	Vabres
Lieutadès	Val d'Arcomie
Lorcières	Valuéjols
Malbo	Védrines-Saint-Loup
Maurines	Vieillespesse
Mentières	Villedieu
Montchamp	

Annexe 2 : Liste des Points d'Apports Volontaires de verre sur le territoire SYTEC

Code INSEE commune	Nom commune ou entité	Adresse du PAV où la borne est implantée
15187	ST FLOUR	place de l'octroi VH / 3x4m3
15187	ST FLOUR	canon VH
15187	ST FLOUR	allées VH
15187	ST FLOUR	cimetière VH
15187	ST FLOUR	rue jacques paul migne VH
15187	ST FLOUR	rue H Fressange VH
15187	ST FLOUR	place des fils mallet VH
15187	ST FLOUR	rue elie raynal VH
15187	ST FLOUR	rue 19 mars 1962 VH
15187	ST FLOUR	stade rené jarlier VH (av léon bélard)
15187	ST FLOUR	intermarché VH
15187	ST FLOUR	rue des tannerie VB
15187	ST FLOUR	gymnase la vigière VB
15187	ST FLOUR	avenue des martyrs (prés de la gare) VB
15187	ST FLOUR	av du commandant delorme VB
15187	ST FLOUR	route de clermont, face gendarmerie
15187	ST FLOUR	bascule des abattoirs, camiols (a cote "du producteur à l'assiette)
15187	ST FLOUR	place de l'ander, fridou
15187	ST FLOUR	12-14 Rue Vercingétorix
15187	ST FLOUR	rue de la résistance, bel air
15187	ST FLOUR	route de Paulahc château d'eau, Fraissinet
15187	ST FLOUR	lot Mourelle, Fraissinet
15187	ST FLOUR	sous le LEPA de Volzac
15187	ST FLOUR	Four du village,Volzac
15187	ST FLOUR	four du village,Roueyre
15187	ST FLOUR	abribus, route de Neussargues
15187	ST FLOUR	chagouze- sortie village
15187	ST FLOUR	le fayet - sortie village
15187	ST FLOUR	camping, roche murat
15187	ST FLOUR	derrière Gémó
15187	ST FLOUR	derrière Gémó
15187	ST FLOUR	HOPITAL
15004	ANDELAT	sebeuge
15004	ANDELAT	gaymont
15004	ANDELAT	salle des fetes
15004	ANDELAT	le sailhant
15002	ALLEUZE	village de la Barge 1
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	restaurant L'Escale

Code INSEE commune	Nom commune ou entité	Adresse du PAV où la borne est implantée
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	bourg, place de l'église
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	village de la Gazelle
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	village du Cros
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	village d'Orceyrette
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	village d'Orceyrolles
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	village du Pouget
15005	ANGLARDS de ST FLOUR	restaurant la méridienne
15005	ANGLARDS DE ST FLOUR	proche croisement D350/D909
15007	ANTERRIEUX	lachamp
15026	BREZONS	salle des fêtes
15026	BREZONS	Lustrande
15033	CEZENS	sortie du bourg
15033	CEZENS	pont du gaz
15034	CHALIERS	pralong
15045	CHAUDES AIGUES	caleden / Maison de retraite
15045	CHAUDES AIGUES	parking piscine
15045	CHAUDES AIGUES	bel air
15045	CHAUDES AIGUES	sansard
15045	CHAUDES AIGUES	village vacances le couffour
15045	CHAUDES AIGUES	camping le couffour
15051	CLAVIERES	auberge
15051	CLAVIERES	entrée village
15053	COLTINES	foyer rural
15053	COLTINES	chassagnette
15055	COREN	le bourg salle polyvalente
15055	COREN	abri bus
15055	COREN	lotissement les Clauzels
15059	CUSSAC	entrée de cussac
15060	DEUX VERGES	croisement village La Valette/D513, la maison de gilbert
15060	DEUX VERGES	le graules
15065	ESPINASSE	cimetière
7144	VAL D ARCOMIE	Faverolles restaurant
7144	VAL D ARCOMIE	Faverolles place
7144	VAL D ARCOMIE	Montchanson
7144	VAL D ARCOMIE	Auriac de faverolles
7144	VAL D ARCOMIE	Garabit base nautique
7144	VILLEDIEU	Le Fayet
15073	FRIDEFONT	le bourg
15073	FRIDEFONT	la brugère
15073	FRIDEFONT	le puech
15073	FRIDEFONT	bezenchat

Code INSEE commune	Nom commune ou entité	Adresse du PAV où la borne est implantée
15073	FRIDEFONT	le belvedere mallet
15073	FRIDEFONT	le vialard
15077	GOURDIEGES	entrée du bourg
15078	JABRUN	requista
15078	JABRUN	carrefour
15086	LACAPELLE BARRES	sortie du bourg
15097	LASTIC	le bourg
15097	LASTIC	village lastiguet
15097	LASTIC	village la bastide
15106	LIEUTADES	le bourg
15107	LORCIERES	village
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse PTT
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse bessaire de l'air
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse clavières d'outre
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse garabit hotel 1
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse garabit hotel 2
15309	VAL D ARCOMIE	Loubaresse bournoncles village, carrefour besseyrole
15112	MALBO	entrée du bourg
15121	MAURINES	le bourg
15121	MAURINES	croix de monteil
15121	MAURINES	village de Morsange
15125	MENTIERES	le bourg
15125	MENTIERES	village du bouchet
15130	MONTCHAMP	le bourg
15130	MONTCHAMP	village de sistrières
15139	NARNHAC	derrière l'école
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Neuvéglise le bourg pompiers
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Neuvéglise le bourg tennis
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Neuvéglise ricard derrière restaurant
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Neuvéglise croisement gros/la taillade
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Orcieres
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	chambernon
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	tagenac derrière l'église
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	village de lanau
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	village de fressanges
15148	PAULHAC	le bourg après la poste
15149	PAULHENC	La devèze
15149	PAULHENC	cimetière
15152	PIERREFORT	parking devant collège
15152	PIERREFORT	pont de la mare
15152	PIERREFORT	maison de retraite

Code INSEE commune	Nom commune ou entité	Adresse du PAV où la borne est implantée
15152	PIERREFORT	foyer cantalien
15152	PIERREFORT	dechetterie
15161	REZENTIERES	le bourg
15164	ROFFIAC	le bourg lotissement
15164	ROFFIAC	vedernat
15164	ROFFIAC	bikini
15168	RUYNES EN MARGERIDE	ateliers municipaux
15168	RUYNES EN MARGERIDE	mairie
15168	RUYNES EN MARGERIDE	village
15168	RUYNES EN MARGERIDE	camping
15168	RUYNES EN MARGERIDE	combechalde
15188	ST GEORGES	le crozatier (face cant'affaire)
15188	ST GEORGES	saint thomas
15188	ST GEORGES	Le Cristau
15188	ST GEORGES	grizols
15188	ST GEORGES	village du pirou
63371	ST JUST	restaurant
63371	ST JUST	tennis
63371	ST JUST	village
15199	ST MARTIAL	le bourg
15201	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	place du village
15209	ST REMY DE CHAUDES AIGUES	la roche
15206	ST URCIZE	le bourg
15206	ST URCIZE	route de st urcize
15206	ST URCIZE	montelmas
15206	ST URCIZE	repon
1518	STE MARIE	le bourg
15229	SOULAGES	village
15227	NEUVEGLISE	seriers le bourg à gauche apres la mairie
15227	NEUVEGLISE	entrée de Series
15231	TALIZAT	salle des fêtes
15231	TALIZAT	pont à bascule
15231	TALIZAT	lotissement
15232	TANAVELLE	salle des fêtes
15232	TANAVELLE	latga
15235	LES TERNES	alleuzet
15235	LES TERNES	terrain foot
15235	LES TERNES	entrée du village
15235	LES TERNES	face mairie

Code INSEE commune	Nom commune ou entité	Adresse du PAV où la borne est implantée
15237	TIVIERS	entrée de tiviers
15237	TIVIERS	village de belvezet
15237	TIVIERS	village de la chaumette
15241	LA TRINITAT	le bourg
15244	USSEL	transfo EDF
15244	USSEL	lotissement
15244	USSEL	luc d'ussel
15245	VABRES	village
15245	VABRES	les maisons / La Trémolière
15248	VALUEJOLS	lotissement
15248	VALUEJOLS	mairie
15251	VEDRINES ST LOUP	village
15259	VIEILLESPESE	salle des fêtes
15259	VIEILLESPESE	la fageole
15259	VIEILLESPESE	village du pradal
15262	VILLEDIEU	salle des fêtes 1
15262	VILLEDIEU	village de bouzentes 1